

**Protocole d'accord du 26 juin 2014  
en vue de la révision de la convention du 28 juin 2012  
et du contrat d'assurance subséquent**

**Article 1<sup>er</sup> : Renégociation quinquennale**

Les parties conviennent d'un réexamen quinquennal de l'ensemble des dispositions de la convention et du contrat d'assurance sauf modification législative et réglementaire nécessitant l'adaptation ou la révision des dispositions conventionnelles ou contractuelles d'assurance.

**Article 2 : Garanties**

Les survenances d'incapacité ou les passages en invalidité postérieurs au 31 décembre 2014 font l'objet d'une indemnisation à 95% du salaire net du participant.

L'application des dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale relatives à la portabilité des garanties est anticipée au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Date d'effet** : 1<sup>er</sup> janvier 2015

Fait à Paris, le 26 juin 2012

Collège contributeurs	Collège participants
Collège employeur ( <b>FNOGEC – SNCEEL – SYNADIC – SYNADEC – UNETP</b> ) : <b>signataire</b>	FEP CFDT : <b>signataire</b>
	FNEC FP-FO : <b>signataire</b>
	Snec –CFTC : <b>signataire</b>
EPLC : <b>signataire</b>	SNEIP-CGT : <b>signataire</b>
FFNEAP : <b>signataire</b>	SPELC : <b>signataire</b>
SGEC : <b>signataire</b>	SYNEP CFE-CGC : <b>signataire</b>
UNEAP : <b>signataire</b>	